



# IOTC-2025-CdA22-sCR01 (Résumé)-Australie [F]

## Rapport d'application 2025 (Résumé) pour: Australie

### Publié: 15 mars 2025 - 12:42

Notes :  
 Les exigences qui ne s'appliquent pas au CPC (par exclusion) ne sont pas incluses dans la version PDF de ce rapport.  
 Les acronymes et les définitions peuvent être consultés [à la dernière page](#) du Rapport d'application.

N° exig.	Source (n° para) (année)	Information requise	Échéance	Statut précédent	Statut actuel	Observations	Remarques de la CPC	Actions correctives et/ou de suivi par la CPC / Recs. par CdA-COM
----------	--------------------------	---------------------	----------	------------------	---------------	--------------	---------------------	---

1. Obligations de mise en œuvre
2. Standards de gestion
3. Déclarations concernant les navires
4. Système de surveillance des navires
5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

5.4	Res 15/02 (1/2/3)	Captures rejetées – Espèces CTOI, requins, tortues,	30/6/2024	C	P/C	Reçu : 28.06.2024. STD : Non. Non fourni par les normes de la CTOI, informations manquantes concer-	Concernant la pêche à la senne coulissante, la pêche australienne à la senne coulissante cible le thon	-
-----	-------------------	---	-----------	---	-----	--	--	---

	13/04 17/05 (6) 18/02 (3) 18/05 (8) 12/04 (1) 23/07 (1/2) 13/02 (7) (2023)	oiseaux marins, cétacés, requins baleines, mobulidés - Toutes les pêcheries				nant les données sur les rejets des pêcheries côtières et de senneurs. Les données des pêcheries de senneurs sont uniquement rapportées à la CCSBT. Le Secrétariat prendra contact avec l'Australie pour voir comment ces informations pourraient également être rapportées au Secrétariat de la CTOI.	rouge du Sud. Les données sur les prises, l'effort et les rejets sont communiquées à la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud, et non à la CTOI. Veuillez supprimer la référence à la pêche à la senne coulissante dans les observations. Nous acceptons le P/C relatif à la pêche côtière et continuons de collaborer avec les autorités compétentes en matière de pêche en Australie afin d'envisager la communication éventuelle de ces informations par l'Australie à l'avenir.	-
5.6	Res 15/02 (1, 5) (2023)	Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/surface/palangre	30/6/2024	-/-	P/C	STD: NON - Les données relatives à la fréquence des tailles (SF) ne sont pas fournies pour les pêcheries côtières en raison des très faibles captures ; les SF pour les pêcheries industrielles ne sont fournies que pour les espèces dont les captures sont supérieures à 1 tonne métrique.	Concernant les SF pour la pêche industrielle, notre interprétation de la mesure est que la fourniture d'échantillons SF pour une espèce donnée n'est pas requise lorsque les captures sont inférieures à 1 tonne métrique. Veuillez supprimer la référence aux SF pour la pêche industrielle de l'observation. Nous acceptons le P/C relatif à la pêche côtière et continuons de collaborer avec les autorités compétentes en matière de pêche en Australie afin d'envisager la communication éventuelle de ces informations par l'Australie à l'avenir.	-

## 6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

## 7. Navires illicites non déclarés, non réglementés (INN)

## 8. Transbordements

## 9. Observateurs

## 10. Programme de document statistique

## 11. Inspections au port

11.3	Res. 16/11 (13.1, 15.1) (2024)	Rapports d'inspection % Rapport navires engagés pêche INN suite inspection port	23/1/2025 (Depuis 2010)	C	P/C	LEG: N/A. STD: NON - A fourni le PIR par e-mail et non par e-PSM. Informations non fournies dans le format convenu/norme CTOI. Escale au port : 2 ; Navire étranger inspecté : 1 ; LAN/TRX surveillé: 0. Un PIR fourni. SP : N/A.	L'Australie a procédé à une inspection portuaire de la CTOI sur un navire de pêche battant pavillon étranger en 2024. Le rapport d'inspection a été transmis par courriel au Secrétariat de la CTOI et à l'État du pavillon. Aucune inspection portuaire de la CTOI sur des navires de pêche battant pavillon étranger n'a eu lieu en 2022 et 2023. Nous comprenons qu'eMaris inclut l'utilisation du système ePSM dans ses critères d'évaluation et que la Commission a approuvé une recommandation du Comité de conformité visant à imposer l'utilisation du système ePSM. Cependant, la résolution 16/11 n'a pas encore été mise à jour pour refléter l'obligation d'utiliser le système ePSM et, tant que cette mesure ne sera pas mise à jour, l'Australie estime que le statut de conformité d'une PCC ne devrait pas être affecté si elle n'a pas utilisé le système ePSM.	- -
------	--------------------------------	---	-------------------------	---	-----	---	---	--------

Conformément à l'Annexe A de l'Appendice V du Règlement intérieur (2023), pour toutes les exigences évaluées comme N/C2, les CPC concernées *«devront soumettre, dans les 3 mois suivant la fin de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un calendrier sur la manière dont elles ont l'intention de traiter la non-conformité de catégorie 2 identifiée»*. La date limite de soumission était le 17 août 2024.

Les non-conformités de catégorie 2 identifiées (N/C2) lors de la session précédente du Comité d'application (CdA21), étaient pour Australie :

1

Le Plan d'action sur l'Application était :

Non requis/applicable - Action proposée par Australie lors du CoC

Si la soumission du Plan d'Action sur l'Application était requise/applicable, la date de réception était :

-

## Résumé de l'évaluation de conformité 2025 de Australie (CoC22)

Conforme (C)	Partiellement Conforme (PC)	Non conforme Catégorie 1 (NC1)	Non conforme Catégorie 2 (NC2)	Non Applicable (NA)	Renforcement des capacités en cours (CB)	Taux d'Application (%)
48	3	0	0	35	0	94.1

# Questions actuelles sur le niveau de mise en œuvre par Australie des mesures de conservation et de gestion de la CTOI identifiées pour discussion durant le CdA22 en 2025

Après avoir examiné le projet de Rapport d'application de 2025 pour Australie, le président du Comité d'application a identifié les problèmes de non-conformité significatifs et répétés suivants pour discussion.

## Problèmes de non-conformité répétés

Exigence	Information requise	Observations	Statut précédent (2024)	Statut actuel (2025)
----------	---------------------	--------------	-------------------------	----------------------

*Note : si le tableau ci-dessous est vide, cela signifie qu'aucun problème de conformité répété n'a été identifié cette année.*

# Instructions de lecture

(1) Informations à fournir dans le cadre du rapport d'application.

(2) 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou moins de 24 m s'ils ont pêché en dehors de leur ZEE

(année) = année de rapport / année évaluée

**LEG:** Législation - Transposition des décisions de la Commission, Législation ou ordonnances administratives.

**STD:** Norme - Format de déclaration, normes de la CTOI.

**SP:** Systèmes ou procédures - Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes OU pour préparer et déclarer des informations, données, rapports à la Commission.

i) ii) iii) = a) b) c)

## Évaluation

### Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

## Recommandations du CdA/de la Commission

- **Infos complémentaires ou traiter le problème:** Fournir des informations complémentaires ou traiter le problème de conformité dans un délai donné, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante.
- **Actions proposées par la CPC:** Actions proposées par la CPC et approuvées par la Commission.
- **Enquête par la CPC:** Réalisation d'une enquête par la CPC concernant un problème de conformité et présentation d'un rapport au Comité d'application, le cas échéant.
- **Meilleure surveillance de la flotte:** Renforcement de la surveillance de la flotte.
- **Modifications des règles nationales:** Modifications des procédures, de la législation ou de la politique nationale(s), y compris des sanctions, le cas échéant.
- **Plan détaillé et calendrier:** Soumettre, dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un calendrier sur la manière dont elle a l'intention de traiter la non-conformité de catégorie 2 identifiée.
- **Renforcement des capacités ou assistance:** Mise en place d'un renforcement des capacités ou d'une assistance technique pour une durée déterminée.
- **Autres mesures correctives:** Autres mesures correctives.

## Valeurs "manquantes" :

- "-/-" : pas de valeur possible (ex : pas d'évaluation antérieure possible car il s'agit de la première campagne au cours de laquelle l'exigence est évaluée);
- "**Aucune**" : aucune valeur fournie par le Secrétariat (par exemple, exigence évaluée comme étant conforme, aucun texte fourni dans les "Observations");
- "**Non évalué**" : pour la ponctualité et la conformité, lorsqu'aucune évaluation n'a encore été effectuée ou que l'exigence n'est pas évaluable;
- "-": aucune information n'a été fournie par la CPC pour cette question (par exemple, rien n'a été saisi dans un champ de saisie de texte, aucune case n'a été cochée...);
- "**Non soumis**" : la valeur ne sera disponible qu'après la soumission du rapport (par exemple, la "Date du rapport").